

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
EN ET HORS AGGLOMERATION
D6 - ROUTE DE MIREPOIX**

CREATION PISTES CYCLABLES

DU 20 OCTOBRE 2025 AU 17 AVRIL 2026

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

La Présidente du Conseil départemental de l'Aude,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6, L.3221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, et les articles R.411-25, R. 411-8 et R413-1,
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants et l'article R.131.2
VU la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,
VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.
VU la décision du Maire n°2024-326 en date du 12 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux 2025.
VU la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.
VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,
VU la demande d'arrêté de circulation faite par SAS RESCANIERES demeurant FERRACHAL LE VILLAGE - 09500 ROUMENGOUX pour la création de pistes cyclables du 20/10/2025 au 17/04/2026
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire n°2025-239, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-François VERONIN-MASSET, Maire adjoint, délégué aux Services Techniques et au suivi des travaux
- VU** l'avis favorable de la DDTM en date du 10/10/2025.
VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 09/10/2025.

CONSIDERANT que dans le cadre de la création de pistes cyclables sur la D6- Route de Mirepoix, il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réglementation de la circulation pour assurer la bonne marche des travaux et la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 20 octobre 2025 et jusqu'au vendredi 17 avril 2026 inclus, route départementale D6, route de Mirepoix entre le giratoire de la porteuse de Cassoulet et le giratoire de l'autoroute est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- L'arrêt et le stationnement sont interdits tous les véhicules considérés comme étant en stationnement gênant pourront, autant que nécessaire être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.
- La circulation sera à sens unique durant la période des travaux ; seuls les véhicules légers pourront circuler, les transports exceptionnels de 2e et 3e catégorie seront déviés.
- Le dépassement des véhicules, est interdit ;
- La circulation des poids lourds sera interdite sauf services publics. Une déviation à emprunter sera mise en place pour les deux sens du giratoire de la porteuse de Cassoulet, par l'accès au PRAE Nicolas APPERT route de Villasavary, au giratoire de l'autoroute
- Vitesse autorisée : 50 km/h
- Ces dispositions sont applicables 7 jours /7 et 24 heures/24

ARTICLE 2 : charge à l'entreprise d'informer les riverains de la fermeture de voirie et du stationnement interdit, une semaine avant le début des travaux.

ARTICLE 3 : l'entreprise facilitera l'entrée et sortie aux garages des riverains.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'instruction Interministérielle, le demandeur est chargé de la signalisation routière au moyen de panneaux réglementaire de jour et de nuit, qui devront être posés et entretenus par ses soins **72 heures avant le début des travaux.**

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle la signalisation routière (livre1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et le jalonnement de l'itinéraire de déviation seront mis en place et sous la responsabilité de(s) l'entreprise(s) chargée(s) des travaux et sous le contrôle des services techniques de la mairie de Castelnaudary et de sa maîtrise d'œuvre.

Le demandeur sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation de chantier et la pré-signalisation pour les déviations par l'entreprise chargée du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :

M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary, le jeudi 09 octobre 2025

Le Maire Adjoint,

Jean François VERONIN-MASSET



La Présidente du Conseil Départemental,

Helène SANDRAGNÉ;

Service entretien et sécurité de la route

Le Chef de Service

09 OCT. 2025

Eric Vidal

Publication

15 OCT. 2025